Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260321-D202616-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE**

(Mairie-17, rue de la Mairie – 56350 Saint-Jean-la-Poterie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt six, le vingt-et-un mars à 12h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 16 mars 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

***ETAIENT PRÉSENTS*** :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Frédéric LE BERRE, Gwénola SEIGNARD, Serge DRAGO, William LE GRAND, Roselyne HAUGOMAT, Jany LE BEL, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Pascal LE GOAS, Laurence HAAS-BAUMER, Magali LE CLAINCHE, Mickaël LE CADRE.

***ETAIENT ABSENTS*** :

**Ayant donné mandat de vote :**

| Mandant | Mandataire | Date de procuration |
|---|---|---|
| Laurence HASTIR | Alexis MATULL | 21/03/2026 |

**N'ayant pas donné mandat de vote :**

Le conseil municipal a désigné, Magali LE CLAINCHE conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260321-D202616-DE

| 2026-16 | INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL |
|---|---|

**VU** l'article L 2121-7° du code général des collectivités territoriales,
**VU** l'article L 1111-13 et l'article L 1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Alexis MATULL donne lecture de la charte de l'élu local :

***Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales,***
*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*
*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

***Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales,***
*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*
*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260321-D202616-DE

MM/M XY Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte, ainsi que des parties législatives et réglementaires du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux

Le conseil municipal

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local précisée aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT ;
- **PREND ACTE** de la remise d'une copie de la charte, ainsi que des parties législatives et réglementaires du chapitre III « conditions d'exercice des mandants municipaux »

.

Fait et délibéré à Saint-Jean-la-Poterie, le 21 mars 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alexis MATULL

La secrétaire de séance,
Magali LE CLAINCHE

MAIRIE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE
56 (MORBIHAN)